



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU JURA**

**Lons-le-Saunier, le 4 juin 2019**

**Le directeur départemental des territoires**

**à  
Commune de Doye  
Mairie  
39250 DOYE**

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service de l'eau, des  
risques, de  
l'environnement et de la  
forêt

**Objet** : dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement :  
**Passage de canalisation AEP dans le lit du ruisseau  
accord sur dossier de déclaration**

**références** : 39-2019-00144

**affaire suivie par** : Emilie JOUAN  
Pôle eau  
tél.: 03 84 86 80 87, fax: 03 84 86 80 10  
courriel : emilie.jouan@jura.gouv.fr

Vous avez déposé en date du 6 mai 2019 un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif au :  
passage d'une canalisation AEP dans le lit du ruisseau  
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 mai 2019.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous condition** :

❖ **du respect des dispositions prévues dans le dossier ;**

❖ **du respect des mesures correctrices ou préventives notifiées ci-après :**

- Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- Une remise en état des berges et du lit sera effectuée. La remise en état du lit sera effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant. Des photos de la zone seront réalisées avant et après travaux afin d'effectuer la remise en état à l'identique.
- Les précautions suivantes seront prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau:
  - Un filtre de type botte de paille ou bidim isolera la zone de travaux
- Les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau ne seront pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau, mais avec des palplanches ou des sacs de sable.

**horaires d'ouverture :**

9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356 39015 Lons-le-Saunier

Cédex

**téléphone :**

03 84 86 80 00

**télécopie :**

03 84 86 80 10

**courriel :**

ddt@jura.gouv.fr

- En cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension sera décantée avant rejet dans le cours d'eau.
  - La continuité des écoulements doit être garantie même pendant la pose et le démontage du dispositif de dérivation.
  - La zone d'intervention de la pelleteuse oit être limitée au strict nécessaire.
  - Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril ).
  - Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- ❖ **des mesures compensatoires suivantes:**
- Néant
- ❖ **de prévenir le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87)**
- ❖ **de prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. GAROT Jean Louis – tél. 06.72.08.13.37) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**
- ❖ **de faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

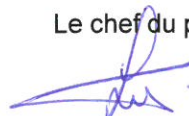
Les travaux, objet de la présente déclaration, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent récépissé et des réglementations en vigueur.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Doye où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Doye ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le chef du pôle eau,



Sylvain LAUX